



Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date : 21 mai 2026

Folio N° 2026.41R

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

N° 41/2026 ST

ARRETE N° 26-AT-15333 AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DE TRAVAUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 262347 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ETM GUINOT pour le compte de ODIVEA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise ETM GUINOT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'assainissement que doit réaliser l'entreprise ETM GUINOT pour le compte de ODIVEA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DU CHARON

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

INTERDICTION DE STATIONNEMENT, ALTERNAT et LIMITATION DE VITESSE

du 6 au 1bis RUE DU CHARON (Marsannay-la-Côte) et 6A RUE DU CHARON (Marsannay-la-Côte), à compter du 26/05/2026 et jusqu'au 04/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route. La circulation est rendue libre chaque soir.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arretes.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ETM GUINOT.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin,
- Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- L'entreprise ETM GUINOT,
- ODIVEA.
- Service collecte poubelles DM et DIEZE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marsannay-la-Côte,
Le 21 mai 2026
Madame la Maire



Catherine PAGEAUX